

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DELIBERATION n° 2021/09/21-21-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 21 septembre 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

**Considérant que** les arrêtés de concessions de logement par nécessité de service d'Aix-Marseille Université prévoient la limitation de durée desdites concessions à trois ans ;

**Considérant qu'il** apparaît nécessaire, d'inscrire dans les arrêtés de concessions de logement par nécessité de service, la possibilité de mobilisation des agents logés dans le cadre de tâches exceptionnelles liées à des situations de crises ;

### DECIDE :

**OBJET : Modification des articles 4 et 5 des modèles d'arrêtés relatifs aux concessions de logement par nécessité absolue de service**

Le Conseil d'administration approuve la modification des articles 4 et 5 des conventions d'occupation pour nécessité absolue de service des techniciens et gardiens, et des conventions d'occupation à titre précaire, telles qu'annexées à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée avec 25 voix pour et 3 abstentions.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille le 21 septembre 2021,

**Eric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université



**ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT**

**PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

**PROFIL :** Agent assurant une fonction de gardiennage – SITES ISOLES

**Le Président de l'Université d'Aix-Marseille**

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2011-1010 en date du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par la nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille modifiés,

Vu la délibération n°2021/09/21-21 du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 21 septembre 2021,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les locaux ci-après désignés sont concédés par nécessité absolue de service à :

Monsieur ci-après le bénéficiaire,

Grade ou emploi :

### **ARTICLE 2 : NATURE DU LOGEMENT**

Le logement objet du présent arrêté, est affecté exclusivement à un usage d'habitation.

Adresse du logement :

Occupant précédent :

Superficie :

Description (*préciser le type et le nombre de pièces. Préciser également le cas échéant l'existence de balcon et/ou terrasse, et/ou jardin, emplacement de parking, garage attenant ou non*)

Nombre de personnes à charge occupant le logement :

L'agent logé devra informer sa hiérarchie ainsi que le Pôle logistique de la Direction d'Exploitation du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DEPIL) de tout changement de sa situation de vie de famille (naissance, divorce...) si cela impacte le nombre de personnes logées dans le logement. Il devra en outre remplir une déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale jointe en annexe à cette concession.

Le logement est remis au bénéficiaire selon l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et annexé au présent arrêté, avec le trousseau de clefs listé ainsi :

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION**

L'agent ainsi logé bénéficie de la gratuité de la prestation du logement nu.

La concession par nécessité absolue de service est soumise au paiement de la taxe foncière, celle-ci ne concerne que l'enlèvement des ordures ménagères. En effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est exigible.

Le bénéficiaire supportera les impôts et les taxes diverses auxquels les bénéficiaires sont personnellement tenus en qualité d'occupant. A ce titre, le bénéficiaire s'acquittera notamment de la taxe d'habitation afférente au logement.

L'agent logé devra en outre déclarer un avantage en nature. Pour cela, il doit obligatoirement envoyer chaque année une copie de sa taxe d'habitation recto-verso au Référent logements de fonction d'Aix-Marseille Université (AMU). En effet, à l'aide de ce document, l'Université via le service de la DRH calcule le montant de cet avantage en nature qui figure sur le bulletin de salaire de l'agent.

L'entretien courant du logement et des équipements ainsi que les réparations locatives sont également à la charge du bénéficiaire. L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de rembourser au bénéficiaire le coût des travaux d'amélioration que celui-ci aurait effectué dans le logement occupé.

Dans l'hypothèse où la fourniture (abonnement et consommation) du gaz, de l'eau, de l'électricité est assurée par l'Université, elle fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire à l'Université d'Aix-Marseille sur la base d'une estimation forfaitaire et suivant les montants annuels transmis par France Domaine si le logement ne dispose pas de compteur individuel.

Dans le cas où des compteurs sont installés, alors la facturation se fera au regard de la consommation réelle en bénéficiant des tarifs des marchés AMU en vigueur.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture (abonnement et consommation) du téléphone et des services numériques (télévision et Internet).

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La concession prend effet au 01/09/2021.

Dans le cas de l'attribution d'un logement à un nouvel agent, un état des lieux d'entrée sera obligatoirement effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de la Composante concernée.

La concession est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin :

- En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à la charge du bénéficiaire définies dans le présent arrêté ;
- Si le bénéficiaire loge à sa place d'autres personnes, y compris un membre de sa famille ;
- En cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation de tout ou partie de l'ensemble immobilier ;
- Si le bénéficiaire jouit des locaux en portant atteinte au fonctionnement de l'Université d'Aix-Marseille ou en troublant les relations de voisinage ;
- En tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi de la concession.

Par ailleurs, si le bénéficiaire ne désire plus bénéficier ni disposer du logement objet du présent arrêté, il devra en informer expressément l'Université d'Aix-Marseille, 3 mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie devra être effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'UFR ou de la Composante concernée.

A l'expiration de cette concession pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Il devra libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les mesures prévues l'article R 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient notamment que l'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, égale à la valeur

locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de reloger le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU BENEFICIAIRE**

### **Lieu(x) d'astreinte :**

L'astreinte NAS est relative au secteur patrimonial suivant :

- *Campus :*
- *Sites :*
- *Adresse(s) :*
  
- *Surface foncière*
- *Surface bâtie*

Le bénéficiaire devra assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments et du site, la mise en place des différentes alarmes.

Pendant ses périodes d'astreinte, il devra être joignable en permanence par téléphone mobile et se trouver sur le site au plus tard dans les 20 minutes qui suivent, selon le planning établi par le délégataire sécurité du campus ou du site, hors périodes de congé de l'intéressée. Si le bénéficiaire est contacté, il devra :

- Intervenir pour tout problème de sécurité, logistique, gardiennage et maintenance technique afin de réaliser la levée de doute, diagnostiquer le problème et contacter, le cas échéant, les agents ou entreprises habilitées à intervenir ;
- Effectuer des opérations de maintenance dans les bâtiments et sur les installations techniques ;
- Intervenir pour mener des actions de premier niveau ou des actions curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Ces interventions susmentionnées consistent en :

- La prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels durant leur intervention sur le temps d'astreinte ;
- La surveillance des infrastructures ;
- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Le bénéficiaire doit éventuellement assurer le relais avec la Police Nationale en cas d'effraction, faire intervenir les moyens de secours, et prévenir le responsable du site concerné en cas de difficulté.

A noter que pendant ses périodes d'astreintes, l'agent logé est sous l'autorité du délégataire de sécurité ou son représentant.

*Dans des cas exceptionnels tels que catastrophe climatique ou naturelle, pandémie, crise sanitaire, l'agent logé, dans la mesure du possible, pourra être mobilisé pour effectuer des tâches qui sortent du cadre des astreintes courantes afin de pouvoir effectuer des missions complémentaires telles que : des distributions alimentaires aux étudiants, des rondes de sécurité quotidiennes dans les locaux à risques, des réceptions de colis....*

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE**

### Téléphone GSM :

Un téléphone portable programmé pour les renvois d'alarme sera mis à disposition de l'agent par l'Université lorsque celui-ci sera d'astreinte afin d'être joignable.

### Renvois d'alarmes :

Les moyens de renvois d'alarmes (transmetteurs, programmation de numéros de téléphone, les sociétés de télésurveillance) seront mis à disposition par l'Université.

De plus, une liste de toutes les entreprises pouvant intervenir en astreinte technique ou gardiennage sera également disposée dans le classeur ou cahier de données techniques ainsi que toutes les procédures à suivre pour résoudre des problèmes sur le SSI et autres installations techniques.

Pour les sites ne disposant au plus que de deux agents logés par NAS, le doyen ou le directeur de la composante du site ou du campus s'assurera que les différents renvois d'alarmes seront bien transférés sur l'entreprise titulaire du marché de gardiennage lorsque qu'aucun agent logé n'est d'astreinte.

L'agent aura éventuellement à disposition une trousse d'outils pour effectuer ses interventions de premier niveau, d'un trousseau de clés lui permettant l'accès à tous les bâtiments dans lesquels il sera amené à intervenir. Il pourra avoir la possibilité d'emprunter un véhicule de service selon les sites.

### Formation(s) technique(s) :

Une ou plusieurs formations techniques de l'agent seront assurées par l'Université et auront pour objectif de faire acquérir à ces agents les connaissances techniques attendues relatives :

- A la connaissance des locaux techniques sur des sites mutualisés ;

- Aux équipements techniques et organes de sécurité sur des sites mutualisés de tous les bâtiments (vannes de coupure, SSI...);
- Aux règles de sécurité à mettre en œuvre dans les locaux (levée de doute, interventions techniques d'urgence, 18, 17 ...);
- Aux habilitations électriques nécessaires en fonction des locaux.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs tels que dégâts des eaux, incendie et tous risques liés à l'occupation du logement.

Le bénéficiaire devra dans les 15 jours ouvrables suivant l'entrée en jouissance, puis chaque année à la date anniversaire, produire l'attestation d'assurance multirisque habitation à l'Université d'Aix-Marseille.

## **ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES LIEUX**

Le bénéficiaire prendra le logement dans l'état où il se trouve et usera des lieux conformément aux règles d'hygiène et d'ordre public.

Le bénéficiaire reconnaît avoir préalablement visité le logement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition du logement (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ce même logement (état des lieux de sortie).

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les lieux sans accord préalable et écrit du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

A défaut de cet accord, ou en cas de constatation de dégâts causés au logement, l'Université d'Aix-Marseille pourra exiger la remise en état à la charge du bénéficiaire du logement.

Le bénéficiaire régulièrement informé reconnaît et accepte le caractère révocable de l'occupation et ne peut se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux dans le cadre de la législation relative aux baux d'habitation qui ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, la présente concession est strictement personnelle. Elle ne pourra, à titre gratuit ou payant, être prêtée, sous-louée ou concédée à qui que ce soit, en lieu et place du bénéficiaire logé au titre de sa fonction. Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'adresse du logement de fonction pour accueillir le siège social d'une entreprise, ou héberger une activité privée quelconque.

Le bénéficiaire accepte que l'Université d'Aix-Marseille conserve une clef d'accès en cas d'urgence ou de travaux à réaliser selon un planning annoncé à l'avance.

## ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le /09/2021

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON

Annexes :

- État des lieux d'entrée
- Déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale

---

Pour l'Administrateur général des Finances publiques  
La Directrice régionale des Finances publiques de la Région PACA et du Département des Bouches du Rhône, par délégation

---

Vu et pris connaissance, le / /2021

Le bénéficiaire

**ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT**

**PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

**PROFIL** : Agent assurant une fonction de gardiennage – SITES MUTUALISES

**Le Président de l'Université d'Aix-Marseille**

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2011-1010 en date du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par la nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille modifiés,

Vu la délibération n°2021/09/21-21 du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 21 septembre 2021,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les locaux ci-après désignés sont concédés par nécessité absolue de service à :

Monsieur ci-après le bénéficiaire,

Grade ou emploi :

### **ARTICLE 2 : NATURE DU LOGEMENT**

Le logement objet du présent arrêté, est affecté exclusivement à un usage d'habitation.

Adresse du logement :

Occupant précédent :

Superficie :

Description (*préciser le type et le nombre de pièces. Préciser également le cas échéant l'existence de balcon et/ou terrasse, et/ou jardin, emplacement de parking, garage attenant ou non*)

Nombre de personnes à charge occupant le logement :

L'agent logé devra informer sa hiérarchie ainsi que le Pôle logistique de la Direction d'Exploitation du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DEPIL) de tout changement de sa situation de vie de famille (naissance, divorce...) si cela impacte le nombre de personnes logées dans le logement. Il devra en outre remplir une déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale jointe en annexe à cette concession.

Le logement est remis au bénéficiaire selon l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et annexé au présent arrêté, avec le trousseau de clefs listé ainsi :

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION**

L'agent ainsi logé bénéficie de la gratuité de la prestation du logement nu.

La concession par nécessité absolue de service est soumise au paiement de la taxe foncière, celle-ci ne concerne que l'enlèvement des ordures ménagères. En effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est exigible.

Le bénéficiaire supportera les impôts et les taxes diverses auxquels les bénéficiaires sont personnellement tenus en qualité d'occupant. A ce titre, le bénéficiaire s'acquittera notamment de la taxe d'habitation afférente au logement.

L'agent logé devra en outre déclarer un avantage en nature. Pour cela, il doit obligatoirement envoyer chaque année une copie de sa taxe d'habitation recto-verso au Référent logements de fonction d'AMU. En effet, à l'aide de ce document, l'Université via le service de la DRH calcule le montant de cet avantage en nature qui figure sur le bulletin de salaire de l'agent.

L'entretien courant du logement et des équipements ainsi que les réparations locatives sont également à la charge du bénéficiaire. L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas

être tenue de rembourser au bénéficiaire le coût des travaux d'amélioration que celui-ci aurait effectué dans le logement occupé.

Dans l'hypothèse où la fourniture (abonnement et consommation) du gaz, de l'eau, de l'électricité est assurée par l'Université, elle fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire à l'Université d'Aix-Marseille sur la base d'une estimation forfaitaire si le logement ne dispose pas de compteur individuel et suivant les montants annuels transmis par France Domaine si le logement ne dispose pas de compteur individuel.

Dans le cas où des compteurs sont installés, alors la facturation se fera au regard de la consommation réelle en bénéficiant des tarifs des marchés AMU en vigueur.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture (abonnement et consommation) du téléphone et des services numériques (télévision et Internet).

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La concession prend effet au 01/09/2021.

Dans le cas de l'attribution d'un logement à un nouvel agent, un état des lieux d'entrée sera obligatoirement effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de la Composante concernée.

La concession est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin :

- En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à la charge du bénéficiaire définies dans le présent arrêté ;
- si le bénéficiaire loge à sa place d'autres personnes, y compris un membre de sa famille ;
- En cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation de tout ou partie de l'ensemble immobilier ;
- Si le bénéficiaire jouit des locaux en portant atteinte au fonctionnement de l'Université d'Aix-Marseille ou en troublant les relations de voisinage ;
- En tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi de la concession.

Par ailleurs, si le bénéficiaire ne désire plus bénéficier ni disposer du logement objet du présent arrêté, il devra en informer expressément l'Université d'Aix-Marseille, plus précisément le Pôle Logistique de la DEPIL ainsi que sa hiérarchie, 3 mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie devra être effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'UFR ou de la Composante concernée.

A l'expiration de cette concession pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Il devra libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les mesures prévues l'article R 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient notamment que l'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, égale à la valeur

locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de reloger le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU BENEFICIAIRE**

### **Lieu(x) d'astreinte :**

L'astreinte NAS est relative au secteur patrimonial suivant :

- *Campus:*
- *Sites :*
- *Adresse(s) :*
  
- *Surface foncière*
- *Surface bâtie*

Le bénéficiaire devra assurer l'ouverture et la fermeture des bâtiments et du site, la mise en place des différentes alarmes.

Pendant ses périodes d'astreinte, il devra être joignable en permanence par téléphone mobile et se trouver sur le site au plus tard dans les 20 minutes qui suivent, selon le planning établi par le délégataire sécurité du campus ou du site, hors périodes de congé de l'intéressée. Si le bénéficiaire est contacté, il devra :

- Intervenir pour tout problème de sécurité, logistique, gardiennage et maintenance technique afin de réaliser la levée de doute, diagnostiquer le problème et contacter, le cas échéant, les agents ou entreprises habilités à intervenir ;
- Effectuer des opérations de maintenance dans les bâtiments et sur les installations techniques ;
- Intervenir pour mener des actions de premier niveau ou des actions curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Ces interventions susmentionnées consistent en :

- La prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- La surveillance des infrastructures ;
- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Le bénéficiaire doit assurer éventuellement le relais avec la Police Nationale en cas d'effraction, faire intervenir les moyens de secours, et prévenir le responsable du site concerné en cas de difficulté.

A noter que pendant ses périodes d'astreintes, l'agent logé est sous l'autorité du délégataire de sécurité ou son représentant.

***Dans des cas exceptionnels tels que catastrophe climatique ou naturelle, pandémie, crise sanitaire, l'agent logé, dans la mesure du possible, pourra être mobilisé pour effectuer des tâches qui sortent du cadre des astreintes courantes afin de pouvoir effectuer des missions complémentaires telles que : des distributions alimentaires aux étudiants, des rondes de sécurité quotidiennes dans les locaux à risques, des réceptions de colis....***

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE**

### Téléphone GSM :

Un téléphone portable programmé pour les renvois d'alarme sera mis à disposition de l'agent par l'Université lorsque celui-ci sera d'astreinte afin d'être joignable.

### Renvois d'alarmes :

Les moyens de renvois d'alarmes (transmetteurs, programmation de numéros de téléphone, les sociétés de télésurveillance) seront mis à disposition par l'Université.

De plus, une liste de toutes les entreprises pouvant intervenir en astreinte technique ou gardiennage sera également disposée dans le classeur ou cahier de données techniques ainsi que toutes les procédures à suivre pour résoudre des problèmes sur le SSI et autres installations techniques.

L'agent aura éventuellement à disposition une trousse d'outils pour effectuer ses interventions de premier niveau, un trousseau de clés lui permettant l'accès à tous les bâtiments dans lesquels il sera amené à intervenir. Il pourra avoir la possibilité d'emprunter un véhicule de service selon les sites.

### Formation(s) technique(s) :

Une ou plusieurs formations techniques de l'agent seront assurées par l'Université et auront pour objectif de faire acquérir à ces agents les connaissances techniques attendues relatives :

- A la connaissance des locaux techniques sur des sites mutualisés ;
- Aux équipements techniques et organes de sécurité sur des sites mutualisés de tous les bâtiments (vannes de coupure, SSI...)
- Aux règles de sécurité à mettre en œuvre dans les locaux (levée de doute, interventions techniques d'urgence, 18, 17 ...)
- Aux habilitations électriques nécessaires en fonction des locaux.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs tels que dégâts des eaux, incendie et tous risques liés à l'occupation du logement.

Le bénéficiaire devra dans les 15 jours ouvrables suivant l'entrée en jouissance, puis chaque année à la date anniversaire, produire l'attestation d'assurance multirisque habitation à l'Université d'Aix-Marseille.

## **ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES LIEUX**

Le bénéficiaire prendra le logement dans l'état où il se trouve et usera des lieux conformément aux règles d'hygiène et d'ordre public.

Le bénéficiaire reconnaît avoir préalablement visité le logement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition du logement (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ce même logement (état des lieux de sortie).

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les lieux sans accord préalable et écrit du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

A défaut de cet accord, ou en cas de constatation de dégâts causés au logement, l'Université d'Aix-Marseille pourra exiger la remise en état à la charge du bénéficiaire du logement.

Le bénéficiaire régulièrement informé reconnaît et accepte le caractère révocable de l'occupation et ne peut se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux dans le cadre de la législation relative aux baux d'habitation qui ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, la présente concession est strictement personnelle. Elle ne pourra, à titre gratuit ou payant, être prêtée, sous-louée ou concédée à qui que ce soit, en lieu et place du bénéficiaire logé au titre de sa fonction. Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'adresse du logement de fonction pour accueillir le siège social d'une entreprise, ou héberger une activité privée quelconque.

Le bénéficiaire accepte que l'Université d'Aix-Marseille conserve une clef d'accès en cas d'urgence ou de travaux à réaliser selon un planning annoncé à l'avance.

## ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le /09/2021

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON

Annexes :

- État des lieux d'entrée
- Déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale

---

Pour l'Administrateur général des Finances publiques  
La Directrice régionale des Finances publiques de la Région PACA et du Département des Bouches du Rhône, par délégation

---

Vu et pris connaissance, le / /2021

Le bénéficiaire

## **ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT**

### **PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

#### **PROFIL :**

Agents assurant une astreinte concernant la sécurité des biens, des personnes, des animaux et des expérimentations scientifiques – SITES ISOLEES

#### **Le Président de l'Université d'Aix-Marseille**

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2011-1010 en date du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par la nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille modifiés,

Vu la délibération n°2021/09/21-21 du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 21 septembre 2021,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les locaux ci-après désignés sont concédés par nécessité absolue de service à :

Monsieur ci-après le bénéficiaire,

Grade ou emploi : Responsable logistique -

### **ARTICLE 2 : NATURE DU LOGEMENT**

Le logement objet du présent arrêté, est affecté exclusivement à un usage d'habitation.

Adresse du logement :

Occupant précédent :

Superficie :

Description (*préciser le type et le nombre de pièces. Préciser également le cas échéant l'existence de balcon et/ou terrasse, et/ou jardin, emplacement de parking, garage attenant ou non*)

Nombre de personnes à charge occupant le logement :

L'agent logé devra informer sa hiérarchie ainsi que le Pôle logistique de la Direction d'Exploitation du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DEPIL) de tout changement de sa situation de vie de famille (naissance, divorce...) si cela impacte le nombre de personnes logées dans le logement. Il devra en outre remplir une déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale jointe en annexe à cette concession.

Le logement est remis au bénéficiaire selon l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION**

L'agent ainsi logé bénéficie de la gratuité de la prestation du logement nu.

La concession par nécessité absolue de service est soumise au paiement de la taxe foncière, celle-ci ne concerne que l'enlèvement des ordures ménagères. En effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est exigible.

Le bénéficiaire supportera les impôts et les taxes diverses auxquels les bénéficiaires sont personnellement tenus en qualité d'occupant. A ce titre, le bénéficiaire s'acquittera notamment de la taxe d'habitation afférente au logement

L'agent logé devra en outre déclarer un avantage en nature. Pour cela, il doit obligatoirement envoyer chaque année une copie de sa taxe d'habitation recto-verso au Référent logements de fonction d'Aix-Marseille Université (AMU). En effet, à l'aide de ce document, l'Université via le service de la DRH calcule le montant de cet avantage en nature qui figure sur le bulletin de salaire de l'agent.

L'entretien courant du logement et des équipements ainsi que les réparations locatives sont également à la charge du bénéficiaire. L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas

être tenue de rembourser au bénéficiaire le coût des travaux d'amélioration que celui-ci aurait effectué dans le logement occupé.

Dans l'hypothèse où la fourniture (abonnement et consommation) du gaz, de l'eau, de l'électricité est assurée par l'Université, elle fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire à l'Université d'Aix-Marseille sur la base d'une estimation forfaitaire et suivant les montants annuels transmis par France Domaine si le logement ne dispose pas de compteur individuel.

Dans le cas où des compteurs sont installés, alors la facturation se fera au regard de la consommation réelle en bénéficiant des tarifs des marchés AMU en vigueur.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture (abonnement et consommation) du téléphone et des services numériques (télévision et Internet).

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La concession prend effet au 01/09/2021.

Dans le cas de l'attribution d'un logement à un nouvel agent, un état des lieux d'entrée sera obligatoirement effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de la Composante concernée.

La concession est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin :

- En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à la charge du bénéficiaire définies dans le présent arrêté ;
- si le bénéficiaire loge à sa place d'autres personnes, y compris un membre de sa famille ;
- En cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation de tout ou partie de l'ensemble immobilier ;
- Si le bénéficiaire jouit des locaux en portant atteinte au fonctionnement de l'Université d'Aix-Marseille ou en troublant les relations de voisinage ;
- En tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi de la concession.

Par ailleurs, si le bénéficiaire ne désire plus bénéficier ni disposer du logement objet du présent arrêté, il devra en informer expressément l'Université d'Aix-Marseille, plus précisément le Pôle Logistique de la DEPIL ainsi que sa hiérarchie, 3 mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie devra être effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'UFR ou de la Composante concernée.

A l'expiration de cette concession pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Il devra libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les mesures prévues l'article R 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient notamment que l'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de reloger le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU BENEFICIAIRE**

### **Lieu(x) d'astreinte :**

L'astreinte NAS est relative au secteur patrimonial suivant :

- *Campus :*
- *Sites :*
- *Adresse(s) :*
- *Surface foncière*
- *Surface bâtie*

Le bénéficiaire devra s'assurer de la bonne mise en place des différentes alarmes.

Pendant ses périodes d'astreinte, il devra être joignable en permanence par téléphone mobile et se trouver sur le site au plus tard dans les 20 minutes qui suivent, selon le planning établi par le délégataire sécurité du campus ou du site, hors périodes de congé de l'intéressée. Si le bénéficiaire est contacté, il devra :

- Intervenir pour tout problème de sécurité, logistique, gardiennage et maintenance technique afin de réaliser la levée de doute, diagnostiquer le problème et contacter, le cas échéant, les agents ou entreprises habilités à intervenir ;
- Effectuer des opérations de maintenance dans les bâtiments et sur les installations techniques ;
- Intervenir pour mener des actions de premier niveau ou des actions curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Ces interventions susmentionnées consistent en :

- La prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels durant leur intervention sur le temps d'astreinte ;
- La surveillance des infrastructures ;
- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Le bénéficiaire doit assurer éventuellement le relais avec la Police Nationale en cas d'effraction, faire intervenir les moyens de secours, et prévenir le responsable du site concerné en cas de difficulté.

A noter que pendant ses périodes d'astreintes, l'agent logé est sous l'autorité du Doyen ou du Directeur de la Composante.

*Dans des cas exceptionnels tels que catastrophe climatique ou naturelle, pandémie, crise sanitaire, l'agent logé, dans la mesure du possible, pourra être mobilisé pour effectuer des tâches qui sortent du cadre des astreintes courantes afin de pouvoir effectuer des missions complémentaires telles que : des distributions alimentaires aux étudiants, des rondes de sécurité quotidiennes dans les locaux à risques, des réceptions de colis....*

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE**

### Téléphone GSM :

Un téléphone portable programmé pour les renvois d'alarme sera mis à disposition de l'agent par l'Université lorsque celui-ci sera d'astreinte afin d'être joignable.

### Renvois d'alarmes :

Les moyens de renvois d'alarmes (transmetteurs, programmation de numéros de téléphone, les sociétés de télésurveillance) seront mis à disposition par l'Université.

De plus, une liste de toutes les entreprises pouvant intervenir en astreinte technique ou gardiennage sera également disposée dans le classeur ou cahier de données techniques ainsi que toutes les procédures à suivre pour résoudre des problèmes sur le SSI et autres installations techniques.

L'agent aura éventuellement à disposition une trousse d'outils pour effectuer ses interventions de premier niveau, d'un trousseau de clés lui permettant l'accès à tous les bâtiments dans lesquels il sera amené à intervenir. Il pourra avoir la possibilité d'emprunter un véhicule de service selon les sites.

### Formation(s) technique(s) :

Une ou plusieurs formations techniques de l'agent seront assurées par l'Université et auront pour objectif de faire acquérir à ces agents les connaissances techniques attendues relatives :

- A la connaissance des locaux techniques sur des sites mutualisés
- Aux équipements techniques et organes de sécurité sur des sites mutualisés de tous les bâtiments (vannes de coupure, SSI...)
- Aux règles de sécurité à mettre en œuvre dans les locaux (levée de doute, interventions techniques d'urgence, 18, 17 ...)
- Aux habilitations électriques nécessaires en fonction des locaux.
- 

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs tels que dégâts des eaux, incendie et tous risques liés à l'occupation du logement.

Le bénéficiaire devra dans les 15 jours ouvrables suivant l'entrée en jouissance, puis chaque année à la date anniversaire, produire l'attestation d'assurance multirisque habitation à l'Université d'Aix-Marseille.

#### **ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES LIEUX**

Le bénéficiaire prendra le logement dans l'état où il se trouve et usera des lieux conformément aux règles d'hygiène et d'ordre public.

Le bénéficiaire reconnaît avoir préalablement visité le logement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition du logement (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ce même logement (état des lieux de sortie).

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les lieux sans accord préalable et écrit du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

A défaut de cet accord, ou en cas de constatation de dégâts causés au logement, l'Université d'Aix-Marseille pourra exiger la remise en état à la charge du bénéficiaire du logement.

Le bénéficiaire régulièrement informé reconnaît et accepte le caractère révocable de l'occupation et ne peut se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux dans le cadre de la législation relative aux baux d'habitation qui ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, la présente concession est strictement personnelle. Elle ne pourra, à titre gratuit ou payant, être prêtée, sous-louée ou concédée à qui que ce soit, en lieu et place du bénéficiaire logé au titre de sa fonction. Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'adresse du logement de fonction pour accueillir le siège social d'une entreprise, ou héberger une activité privé quelconque.

Le bénéficiaire accepte que l'Université d'Aix-Marseille conserve une clef d'accès en cas d'urgence ou de travaux à réaliser selon un planning annoncé à l'avance.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le /09/2021

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON

Annexes :

- État des lieux d'entrée
- Déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale

---

Pour l'Administrateur général des Finances publiques  
La Directrice régionale des Finances publiques de la Région PACA et du Département des  
Bouches du Rhône, par délégation

---

Vu et pris connaissance, le / /2021

Le bénéficiaire

## **ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT**

### **PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

#### **PROFIL :**

Agents assurant une astreinte concernant la sécurité des biens, des personnes, des animaux et des expérimentations scientifiques– SITES MUTUALISES

#### **Le Président de l'Université d'Aix-Marseille**

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2011-1010 en date du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par la nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille modifiés,

Vu la délibération n°2021/09/21-21 du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 21 septembre 2021,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les locaux ci-après désignés sont concédés par nécessité absolue de service à :

Monsieur ci-après le bénéficiaire,

Grade ou emploi :

### **ARTICLE 2 : NATURE DU LOGEMENT**

Le logement objet du présent arrêté, est affecté exclusivement à un usage d'habitation.

Adresse du logement :

Occupant précédent :

Superficie :

Description (*préciser le type et le nombre de pièces. Préciser également le cas échéant l'existence de balcon et/ou terrasse, et/ou jardin, emplacement de parking, garage attenant ou non*)

Nombre de personnes à charge occupant le logement :

L'agent logé devra informer sa hiérarchie ainsi que le Pôle logistique de la Direction d'Exploitation du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DEPIL) de tout changement de sa situation de vie de famille (naissance, divorce...) si cela impacte le nombre de personnes logées dans le logement. Il devra en outre remplir une déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale jointe en annexe à cette concession.

Le logement est remis au bénéficiaire selon l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et annexé au présent arrêté, avec le trousseau de clefs listé ainsi :

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION**

L'agent ainsi logé bénéficie de la gratuité de la prestation du logement nu.

La concession par nécessité absolue de service est soumise au paiement de la taxe foncière, celle-ci ne concerne que l'enlèvement des ordures ménagères. En effet, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est exigible.

Le bénéficiaire supportera les impôts et les taxes diverses auxquels les bénéficiaires sont personnellement tenus en qualité d'occupant. A ce titre, le bénéficiaire s'acquittera notamment de la taxe d'habitation afférente au logement.

L'agent logé devra en outre déclaré un avantage en nature. Pour cela, il doit obligatoirement envoyer chaque année une copie de sa taxe d'habitation recto-verso au Référent logements de fonction d'Aix-Marseille Université (AMU). En effet, à l'aide de ce document, l'Université via le service de la DRH calcule le montant de cet avantage en nature qui figure sur le bulletin de salaire de l'agent.

L'entretien courant du logement et des équipements ainsi que les réparations locatives sont également à la charge du bénéficiaire. L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de rembourser au bénéficiaire le coût des travaux d'amélioration que celui-ci aurait effectué dans le logement occupé.

Dans l'hypothèse où la fourniture (abonnement et consommation) du gaz, de l'eau, de l'électricité est assurée par l'Université, elle fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire à l'Université d'Aix-Marseille sur la base d'une estimation forfaitaire et suivant les montants annuels transmis par France Domaine si le logement ne dispose pas de compteur individuel.

Dans le cas où des compteurs sont installés, alors la facturation se fera au regard de la consommation réelle en bénéficiant des tarifs des marchés AMU en vigueur.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture (abonnement et consommation) du téléphone et des services numériques (télévision et Internet).

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La concession prend effet au 01/09/2021.

Dans le cas de l'attribution d'un logement à un nouvel agent, un état des lieux d'entrée sera obligatoirement effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de la Composante concernée.

La concession est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin :

- En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à la charge du bénéficiaire définies dans le présent arrêté ;
- si le bénéficiaire loge à sa place d'autres personnes, y compris un membre de sa famille ;
- En cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation de tout ou partie de l'ensemble immobilier ;
- Si le bénéficiaire jouit des locaux en portant atteinte au fonctionnement de l'Université d'Aix-Marseille ou en troublant les relations de voisinage ;
- En tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi de la concession.

Par ailleurs, si le bénéficiaire ne désire plus bénéficier ni disposer du logement objet du présent arrêté, il devra en informer expressément l'Université d'Aix-Marseille, plus précisément le Pôle Logistique de la DEPIL et sa hiérarchie 3 mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie devra être effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'UFR ou de la Composante concernée.

A l'expiration de cette concession pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Il devra libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les mesures prévues l'article R 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient notamment que l'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de reloger le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU BENEFICIAIRE**

### **Lieu(x) d'astreinte :**

L'astreinte NAS est relative au secteur patrimonial suivant :

- *Campus :*
- *Sites :*
- *Adresse(s) :*
  
- *Surface foncière*
- *Surface bâtie*

Le bénéficiaire devra s'assurer de la bonne mise en place des différentes alarmes.

Pendant ses périodes d'astreinte, il devra être joignable en permanence par téléphone mobile et se trouver sur le site au plus tard dans les 20 minutes qui suivent, selon le planning établi par le délégataire sécurité du campus ou du site, hors périodes de congé de l'intéressée. Si le bénéficiaire est contacté, il devra :

- Intervenir pour tout problème de sécurité, logistique, gardiennage et maintenance technique afin de réaliser la levée de doute, diagnostiquer le problème et contacter, le cas échéant, les agents ou entreprises habilitées à intervenir ;
- Effectuer des opérations de maintenance dans les bâtiments et sur les installations techniques ;
- Intervenir pour mener des actions de premier niveau ou des actions curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Ces interventions consistent en :

- La prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels durant leur intervention sur le temps d'astreinte ;
- La surveillance des infrastructures ;
- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Le bénéficiaire doit assurer éventuellement le relais avec la Police Nationale en cas d'effraction, faire intervenir les moyens de secours, et prévenir le responsable du site concerné en cas de difficulté.

A noter que pendant ses périodes d'astreintes, l'agent logé est sous l'autorité du Doyen ou du Directeur de la Composante.

*Dans des cas exceptionnels tels que catastrophe climatique ou naturelle, pandémie, crise sanitaire, l'agent logé, dans la mesure du possible, pourra être mobilisé pour effectuer des tâches qui sortent du cadre des astreintes courantes afin de pouvoir effectuer des missions complémentaires telles que : des distributions alimentaires aux étudiants, des rondes de sécurité quotidiennes dans les locaux à risques, des réceptions de colis....*

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE :**

### Téléphone GSM :

Un téléphone portable programmé pour les renvois d'alarme sera mis à disposition de l'agent par l'Université lorsque celui-ci sera d'astreinte afin d'être joignable.

### Renvois d'alarmes :

Les moyens de renvois d'alarmes (transmetteurs, programmation de numéros de téléphone, les sociétés de télésurveillance) seront mis à disposition par l'Université.

De plus, une liste de toutes les entreprises pouvant intervenir en astreinte technique ou gardiennage sera également disposée dans le classeur ou cahier de données techniques ainsi que toutes les procédures à suivre pour résoudre des problèmes sur le SSI et autres installations techniques.

L'agent aura éventuellement à disposition une trousse d'outils pour effectuer ses interventions de premier niveau, d'un trousseau de clés lui permettant l'accès à tous les bâtiments dans lesquels il sera amené à intervenir. Il pourra avoir la possibilité d'emprunter un véhicule de service selon les sites.

### Formation(s) technique(s) :

Une ou plusieurs formations techniques de l'agent seront assurées par l'Université et auront pour objectif de faire acquérir à ces agents les connaissances techniques attendues relatives :

- A la connaissance des locaux techniques sur des sites mutualisés ;
- Aux équipements techniques et organes de sécurité sur des sites mutualisés de tous les bâtiments (vannes de coupure, SSI...)
- Aux règles de sécurité à mettre en œuvre dans les locaux (levée de doute, interventions techniques d'urgence, 18, 17 ...)
- Aux habilitations électriques nécessaires en fonction des locaux.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs tels que dégâts des eaux, incendie et tous risques liés à l'occupation du logement.

Le bénéficiaire devra dans les 15 jours ouvrables suivant l'entrée en jouissance, puis chaque année à la date anniversaire, produire l'attestation d'assurance multirisque habitation à l'Université d'Aix-Marseille.

## **ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES LIEUX**

Le bénéficiaire prendra le logement dans l'état où il se trouve et usera des lieux conformément aux règles d'hygiène et d'ordre public.

Le bénéficiaire reconnaît avoir préalablement visité le logement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition du logement (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ce même logement (état des lieux de sortie).

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les lieux sans accord préalable et écrit du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

A défaut de cet accord, ou en cas de constatation de dégâts causés au logement, l'Université d'Aix-Marseille pourra exiger la remise en état à la charge du bénéficiaire du logement.

Le bénéficiaire régulièrement informé reconnaît et accepte le caractère révocable de l'occupation et ne peut se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux dans le cadre de la législation relative aux baux d'habitation qui ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, la présente concession est strictement personnelle. Elle ne pourra, à titre gratuit ou payant, être prêtée, sous-louée ou concédée à qui que ce soit, en lieu et place du bénéficiaire logé au titre de sa fonction. Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'adresse du logement de fonction pour accueillir le siège social d'une entreprise, ou héberger une activité privée quelconque.

Le bénéficiaire accepte que l'Université d'Aix-Marseille conserve une clef d'accès en cas d'urgence ou de travaux à réaliser selon un planning annoncé à l'avance.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le /09/2021

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON

Annexes :

- État des lieux d'entrée
- Déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale

---

Pour l'Administrateur général des Finances publiques  
La Directrice régionale des Finances publiques de la Région PACA et du Département des  
Bouches du Rhône, par délégation

---

Vu et pris connaissance, le    /    /2021

Le bénéficiaire

## **ARRETE PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT**

### **PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE**

**PROFIL** : Directeur ou responsable en charge de la sécurité et de la continuité de l'activité du site

#### **Le Président de l'Université d'Aix-Marseille**

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2011-1010 en date du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par la nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille modifiés,

Vu la délibération n°2021/09/21-21 du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 21 septembre 2021,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les locaux ci-après désignés sont concédés par nécessité absolue de service à :

Monsieur ci-après le bénéficiaire,

Grade ou emploi :

### **ARTICLE 2 : NATURE DU LOGEMENT**

Le logement objet du présent arrêté, est affecté exclusivement à un usage d'habitation.

Adresse du logement :

Occupant précédent :

Superficie :

Description :

Le logement est remis au bénéficiaire selon l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et annexé au présent arrêté, avec le trousseau de clés listé ainsi :

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION**

Cette concession comporte le paiement du loyer du logement nu avec un abattement de 50%. Le loyer mensuel est calculé en fonction de la valeur locative réelle du bien évaluée par France Domaine. Ce montant s'élève à :

La concession n'est pas soumise au paiement de la taxe foncière. Cette taxe est supportée par Aix-Marseille Université et fera l'objet d'une refacturation à l'agent logé.

Néanmoins, le bénéficiaire supportera les impôts et les taxes diverses auxquels les bénéficiaires sont personnellement tenus en qualité d'occupant. A ce titre, le bénéficiaire s'acquittera notamment de la taxe d'habitation afférente au logement. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera également exigible.

L'entretien courant du logement et des équipements ainsi que les réparations locatives sont également à la charge du bénéficiaire. L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de rembourser au bénéficiaire le coût des travaux d'amélioration que celui-ci aurait effectué dans le logement occupé.

Dans l'hypothèse où la fourniture (abonnement et consommation) du gaz, de l'eau, de l'électricité est assurée par l'Université, elle fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire à l'Université d'Aix-Marseille sur la base d'une estimation forfaitaire si le logement ne dispose pas de compteur individuel. Dans le cas contraire, la facturation se fera au regard de la consommation réelle. Dans le cas où le chauffage est collectif, une facturation au forfait sera établie.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture (abonnement et consommation) du téléphone et des services numériques (télévision et Internet).

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La concession prend effet au 01/09/2021.

Dans le cas de l'attribution d'un logement à un nouvel agent, un état des lieux d'entrée sera obligatoirement effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de la Composante concernée.

Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin :

- En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à la charge du bénéficiaire définies dans le présent arrêté ;
- Si le bénéficiaire loge à sa place d'autres personnes, y compris un membre de sa famille ;
- En cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation de tout ou partie de l'ensemble immobilier ;
- Si le bénéficiaire jouit des locaux en portant atteinte au fonctionnement de l'Université d'Aix-Marseille ou en troublant les relations de voisinage ;
- En tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant de l'octroi de la concession.

Par ailleurs, si le bénéficiaire ne désire plus bénéficier ni disposer du logement objet du présent arrêté, il devra en informer expressément l'Université d'Aix-Marseille, 3 mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie devra être effectué en présence de l'agent logé, le référent AMU « Logements de fonction » et un personnel de l'UFR ou de la Composante concernée.

A l'expiration de cette concession pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Il devra libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les mesures prévues l'article R 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient notamment que l'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

L'Université d'Aix-Marseille ne pourra en aucun cas être tenue de reloger le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU BENEFICIAIRE**

##### **Lieu(x) d'astreinte :**

L'astreinte COP/A est relative au secteur patrimonial suivant :

- *Campus :*

- *Sites :*

Ces personnels participent partiellement ou temporairement aux astreintes dites de fonctionnement du site concerné site en cas de vol ou tentative de vol en tant que représentant du délégataire sureté / sécurité du site.

L'agent logé est pour cela formé au fonctionnement de tous les organes de mise en sécurité du site (clôtures, barrières, portes et portails, renvoi d'alarme, horaires d'ouverture et de fermeture des agents logistiques internes ou de sociétés de surveillance...).

Il est ainsi le référent administratif du délégataire de sureté / sécurité du site et peut être appelé pour le représenter auprès de la police nationale après la levée de doute exécutée par les sociétés de surveillance mandatées suivant la circulaire « Procédure de la levée de doute des télésurveilleurs » Article L.613-6 de code de la sécurité intérieure.

Le Président pourra le joindre en cas d'évènements de sûreté imprévus se présentant sur le site en dehors des heures normales d'activité des services.

***Dans des cas exceptionnels tels que catastrophe climatique ou naturelle, pandémie, crise sanitaire, l'agent logé, dans la mesure du possible, pourra être mobilisé pour effectuer des tâches qui sortent du cadre des astreintes courantes afin de pouvoir effectuer des missions complémentaires telles que : des distributions alimentaires aux étudiants, des rondes de sécurité quotidiennes dans les locaux à risques, des réceptions de colis....***

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE :**

### Téléphone GSM :

Un téléphone portable programmé pour les renvois d'alarme sera mis à disposition de l'agent par l'Université lorsque celui-ci sera d'astreinte afin d'être joignable.

### Renvois d'alarmes :

Les moyens de renvois d'alarmes (transmetteurs, programmation de numéros de téléphone, les sociétés de télésurveillance) seront mis à disposition par l'Université.

Pour les sites ne disposant au plus que de deux agents logés, le doyen ou le directeur de la composante du site ou du campus s'assurera que les différents renvois d'alarmes seront bien transférés sur l'entreprise titulaire du marché de gardiennage lorsque qu'aucun agent logé n'est d'astreinte.

De plus, une liste de toutes les entreprises pouvant intervenir en astreinte technique ou gardiennage sera également disposée dans le classeur ou cahier de données techniques ainsi que toutes les procédures à suivre pour résoudre des problèmes sur le SSI et autres installations techniques.

L'agent aura éventuellement à disposition un trousseau de clés lui permettant l'accès à tous les bâtiments dans lesquels il sera amené à intervenir. Il pourra avoir la possibilité d'emprunter un véhicule de service selon les sites.

### Formation(s) technique(s) :

Une ou des formations techniques de l'agent sera (seront) assurée(s) par l'Université et aura pour objectif de faire acquérir à ces agents les connaissances techniques attendues relatives :

- A la connaissance des locaux techniques sur des sites mutualisés
- Aux équipements techniques et organes de sécurité sur des sites mutualisés de tous les bâtiments (vannes de coupure, SSI...)
- Aux règles de sécurité à mettre en œuvre dans les locaux (levée de doute, interventions techniques d'urgence, 18, 17 ...)
- Aux habilitations électriques nécessaires en fonction des locaux.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs tels que dégâts des eaux, incendie et tous risques liés à l'occupation du logement.

Le bénéficiaire devra dans les 15 jours ouvrables suivant l'entrée en jouissance, puis chaque année à la date anniversaire, produire l'attestation d'assurance multirisque habitation à l'Université d'Aix-Marseille.

## **ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES LIEUX**

Le bénéficiaire prendra le logement dans l'état où il se trouve et usera des lieux conformément aux règles d'hygiène et d'ordre public.

Le bénéficiaire reconnaît avoir préalablement visité le logement.

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition du logement (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ce même logement (état des lieux de sortie).

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier les lieux sans accord préalable et écrit du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

A défaut de cet accord, ou en cas de constatation de dégâts causés au logement, l'Université d'Aix-Marseille pourra exiger la remise en état à la charge du bénéficiaire du logement.

Le bénéficiaire régulièrement informé reconnaît et accepte le caractère révocable de l'occupation et ne peut se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux dans le cadre de la législation relative aux baux d'habitation qui ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, la présente concession est strictement personnelle. Elle ne pourra, à titre gratuit ou payant, être prêtée, sous-louée ou concédée à qui que ce soit, en lieu et place du bénéficiaire logé au titre de sa fonction. Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'adresse du logement de fonction pour accueillir le siège social d'une entreprise, ou héberger une activité privée quelconque.

Le bénéficiaire accepte que l'Université d'Aix-Marseille conserve une clef d'accès en cas d'urgence ou de travaux à réaliser selon un planning annoncé à l'avance.

## ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le /09/2021

Le Président d'Aix-Marseille Université



Eric BERTON

Annexes :

- État des lieux d'entrée
- Déclaration sur l'honneur relative à la composition familiale

---

Pour l'Administrateur général des Finances publiques  
La Directrice régionale des Finances publiques de la Région PACA et du Département des Bouches du Rhône, par délégation

---

Vu et pris connaissance, le / /2021

Le bénéficiaire